



# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**Conseil central des syndicats nationaux  
de Lanaudière incorporé (CSN)**

**MAI 2019**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>		<b>1</b>
ARTICLE 1	Nom	1
ARTICLE 2	Membres	1
ARTICLE 3	Juridiction	1
ARTICLE 4	Définition	1
<b>CHAPITRE 2</b>		<b>2</b>
ARTICLE 5	But	2
ARTICLE 6	Esprit	2
ARTICLE 7	Moyens	2
ARTICLE 8	Règles de procédure	3
<b>CHAPITRE 3</b>		<b>4</b>
ARTICLE 9	Affiliation	4
ARTICLE 10	Désaffiliation	5
ARTICLE 11	Suspension et radiation	5
<b>CHAPITRE 4</b>		<b>7</b>
ARTICLE 12	Composition	7
ARTICLE 13	Délégation	7
<b>CHAPITRE 5</b>		<b>8</b>
ARTICLE 14	Congrès régulier ou spécial du conseil central	8
ARTICLE 15	Convocation	8
ARTICLE 16	invité-es au congrès	8
ARTICLE 17	Inscription	8
ARTICLE 18	Obligation des délégué-es	8
ARTICLE 19	Lettres de créance	8
ARTICLE 20	Résolutions	8
ARTICLE 21	Quorum	9
ARTICLE 22	Ouverture du congrès	9
ARTICLE 23	Minute de silence	9
ARTICLE 24	Secrétaire du congrès	9
ARTICLE 25	Rapport de la trésorière ou du trésorier	9
ARTICLE 26	Pouvoirs du congrès	9
ARTICLE 27	Droit de vote	9

ARTICLE 28	Majorité des voix _____	9
ARTICLE 29	Statuts _____	9
ARTICLE 30	Remboursement des dépenses des dirigeant-es du conseil central _____	10
ARTICLE 31	Modalité d'élection des dirigeant-es du conseil central _____	10
ARTICLE 32	Bulletins de vote _____	11
ARTICLE 33	Durée du mandat des dirigeant-es _____	12
ARTICLE 34	Renouvellement du mandat _____	12
ARTICLE 35	Installation des dirigeant-es _____	12
ARTICLE 36	Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif et des officières et officiers élu-es _____	12
<b>CHAPITRE 6</b>	_____	<b>13</b>
ARTICLE 37	Types d'assemblée générale _____	13
ARTICLE 38	Délégation _____	13
ARTICLE 39	Mode de délégation _____	13
ARTICLE 40	Fréquence de l'assemblée générale _____	13
ARTICLE 41	Quorum _____	14
ARTICLE 42	Vote à l'assemblée générale _____	14
ARTICLE 43	Pouvoirs de l'assemblée générale _____	14
<b>CHAPITRE 7</b>	_____	<b>15</b>
ARTICLE 44	Composition du comité exécutif _____	15
ARTICLE 45	Réunion du comité exécutif _____	15
ARTICLE 46	Convocation _____	15
ARTICLE 47	Quorum _____	15
ARTICLE 48	Démission ou terme de poste de dirigeant-e _____	15
ARTICLE 49	Absence et exclusion d'une ou d'un dirigeant-e _____	15
ARTICLE 50	Attributions du comité exécutif _____	16
ARTICLE 51	Devoirs du comité exécutif _____	16
ARTICLE 52	Devoirs et pouvoirs des dirigeant-es _____	17
ARTICLE 53	salarié-es CSN _____	20
<b>CHAPITRE 8</b>	_____	<b>21</b>
ARTICLE 54	Adhésion _____	21
ARTICLE 55	Plan d'action _____	21
ARTICLE 56	Approbation du plan d'action _____	21
ARTICLE 57	Responsabilité et rapport _____	21
ARTICLE 58	Comité D'ACTION POLITIQUE ET SOCIALE _____	21
ARTICLE 59	Comité de surveillance _____	22

**CHAPITRE 9** \_\_\_\_\_ **23**

**ARTICLE 60** Per capita \_\_\_\_\_ **23**

**ARTICLE 61** Année financière \_\_\_\_\_ **23**

**CHAPITRE 10** \_\_\_\_\_ **24**

**ARTICLE 63** Modification \_\_\_\_\_ **24**

**ARTICLE 64** Dissolution \_\_\_\_\_ **24**



# **CHAPITRE 1**

## **NOM – MEMBRES – JURIDICTION - DÉFINITION**

### **ARTICLE 1      NOM**

Une union de syndicats est constituée dans la région de Lanaudière sous le nom du Conseil central des syndicats nationaux de Lanaudière incorporé (CSN) telle que fondée le 21 juin 1947 et ci-après appelée le conseil central.

### **ARTICLE 2      MEMBRES**

Les syndicats affiliés à la CSN ayant leur siège social dans la juridiction territoriale du conseil central situé au 190, rue Montcalm à Joliette, telle que définie par le Bureau confédéral, sont membres du conseil central.

### **ARTICLE 3      JURIDICTION**

Le conseil central a pour objet de regrouper les syndicats affiliés sur le plan territorial, selon une juridiction qui est établie par le Bureau confédéral de la CSN.

### **ARTICLE 4      DÉFINITION**

Le conseil central est un organisme :

- 4.1 de coordination de la vie syndicale;
- 4.2 de représentation dans la région auprès :
  - a) des organismes municipaux et scolaires;
  - b) des corps intermédiaires sociaux, économiques et culturels;
  - c) des autres instances de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
  - d) des organismes gouvernementaux en général, lorsque la région représentée par le conseil central est touchée.
- 4.3 qui favorise une vie syndicale régionale.

## CHAPITRE 2

### BUT – ESPRIT – MOYENS – RÈGLES DE PROCÉDURE

#### **ARTICLE 5**      **BUT**

Le conseil central a pour but l'étude, la protection, le développement et la promotion des intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels des travailleuses et des travailleurs et particulièrement des membres des syndicats affiliés, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle.

#### **ARTICLE 6**      **ESPRIT**

- 6.1 Le conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé « Déclaration de principes de la CSN ».
- 6.2 Le conseil central est une instance syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux. Par conséquent, le conseil central ne peut s'occuper comme organisme de politique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire; il ne présente ni appuie aucune candidate ou aucun candidat politique, fut-il un de ses membres.
- 6.3 Le conseil central peut cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois qui affecteraient les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels des travailleuses et des travailleurs en général et des membres de ses syndicats affiliés en particulier.

#### **ARTICLE 7**      **MOYENS**

Le conseil central, pour atteindre son but, se propose de prendre tous les moyens appropriés, notamment :

##### **7.1 Organisation**

De former de nouveaux syndicats, dans la limite de sa juridiction. Le conseil central en exerçant son pouvoir doit le faire de concert avec le Service de syndicalisation de la CSN.

##### **7.2 Formation syndicale**

De contribuer à la formation des travailleuses et des travailleurs en organisant des sessions de formation.

##### **7.3 Information**

D'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces.

##### **7.4 Action politique**

De participer aux campagnes nationales mises de l'avant par la CSN et élaborer des campagnes d'appui sur les dossiers à caractère régional.

De réclamer certaines mesures favorisant la promotion des travailleuses et des travailleurs.

De participer à la formation d'alliance avec les autres organisations syndicales et communautaires.

De représenter les syndicats partout où les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs le justifient et, plus particulièrement auprès des pouvoirs publics.



7.5 **Comités**

De créer, organiser et maintenir tous les comités nécessaires.

7.6 **Meubles et immeubles**

Acquérir, louer, posséder de toute façon, des biens, meubles et immeubles, les aliéner et hypothéquer et exercer les pouvoirs prévus dans la Loi des syndicats professionnels.

**ARTICLE 8 RÈGLES DE PROCÉDURE**

À toute assemblée du comité exécutif, du congrès ou de l'assemblée générale, le code des règles de procédure de la CSN s'applique.

## CHAPITRE 3

### AFFILIATION – DÉSAFFILIATION – SUSPENSION ET RADIATION

#### **ARTICLE 9      AFFILIATION**

- 9.1 Les organisations qui désirent adhérer au conseil central doivent faire une demande écrite adressée au comité exécutif du conseil central, accompagnée des pièces suivantes :
- une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat demandant son affiliation au conseil central; ladite résolution étant adoptée à la majorité simple;
  - un exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements du conseil central;
  - le nom des membres de leur comité exécutif;
  - l'état de leur effectif total et, s'il y a lieu, le détail de leur effectif par organisation;
  - la déclaration que l'organisation a reçu les statuts et règlements du conseil central et s'engage à y conformer son action;
  - une copie de la demande d'affiliation du syndicat à la CSN et à la fédération.
- 9.2 L'organisation requérante doit accompagner sa demande d'un droit d'entrée de 5 \$.
- 9.3 Un syndicat ne peut être admis dans le conseil central s'il n'est pas affilié à la CSN et à une fédération ou un secteur professionnel, sauf exception décidée par le Bureau confédéral.
- 9.4 À ces conditions, le comité exécutif peut sans délai prononcer l'affiliation et émettre une lettre d'affiliation.
- 9.5 Tout syndicat dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler à l'assemblée générale du conseil central. La décision de l'assemblée générale est définitive.
- 9.6 Chaque syndicat affilié forme une entité distincte. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, tout syndicat affilié est tenu d'observer les statuts et règlements du conseil central.
- 9.7 Tout syndicat affilié doit modifier ses statuts et règlements pour les rendre conformes, s'il y a lieu, à ceux du conseil central et cela, après chaque congrès.
- 9.8 Les délégué-es d'un syndicat en retard de plus de trois (3) mois dans le versement des *per capita* au conseil central deviendront « visiteurs » à moins qu'une entente de remboursement pour ses redevances ou ses *per capita* soit intervenue entre les parties.
- 9.9 À la demande du conseil central, la ou le secrétaire d'un syndicat affilié doit convoquer des assemblées générales régulières ou spéciales.

## **ARTICLE 10 DÉSAFFILIATION**

- 10.1 Une résolution de désaffiliation d'un syndicat du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale du syndicat ou section de syndicat dûment convoquée.
- 10.2 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation du conseil central est donné, il doit être transmis à la secrétaire ou au secrétaire du conseil central, à la secrétaire ou au secrétaire général de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée du syndicat ou section de syndicat.
- 10.3 Les représentant-es autorisés du conseil central, de la fédération ou de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée du syndicat ou section de syndicat où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent.
- 10.4 Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat ou de la section du syndicat.

## **ARTICLE 11 SUSPENSION ET RADIATION**

- 11.1 Les radiations, soit pour non-paiement de *per capita* au conseil central, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, sont prononcées par l'assemblée générale du conseil central.
- 11.2 Toutefois, en cas d'infraction grave, le comité exécutif du conseil central peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'à la décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale devra se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la suspension. Le syndicat conserve ses droits, obligations et privilèges à l'exclusion du droit de vote à l'assemblée générale où la décision se prend.
- 11.3 Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale, un avis par lettre recommandée doit être parvenu au syndicat suspendu. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que les accusations portées contre le syndicat. Le syndicat peut de plein droit assister à l'assemblée générale où se discute cette résolution (réf. articles 11.2 et 38).
- 11.4 Dans les cas d'urgence, le comité exécutif, jusqu'à la prochaine assemblée générale, a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale.
- 11.5 La décision prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle le décide. Le syndicat a un droit d'appel de cette décision au congrès du conseil central ou au Conseil confédéral qui désignera un tribunal d'arbitrage en vertu des statuts et règlements de la CSN. Ce tribunal fera des recommandations au Conseil confédéral qui rendra une décision finale.
- 11.6 Les sommes versées par le syndicat désaffilié, suspendu ou radié restent acquises au conseil central et ledit syndicat perd tout droit sur les biens formant l'actif du conseil central, sous réserve des contrats intervenus entre les parties.
- 11.7 Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie du conseil central, est suspendu ou radié, il doit verser au conseil central les *per capita* afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

11.8 Tout syndicat radié ou désaffilié aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à la majorité simple de l'assemblée générale), avoir acquitté ses redevances y compris ses *per capita* couvrant les trois (3) mois suivants la radiation ou la désaffiliation ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

## CHAPITRE 4

### PARTICIPATION AU CONGRÈS ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **ARTICLE 12 COMPOSITION**

- 12.1 Le congrès et l'assemblée générale du conseil central se composent du comité exécutif, des délégué-es officiels et fraternels, des syndicats affiliés ou provinciaux ayant un lien d'emploi couvert par une accréditation syndicale affiliée ou provinciale et qui en sont membres en règle, des représentant-es autorisés, des invité-es, des salarié-es du Mouvement et des visiteuses et visiteurs.
- 12.2 Les délégué-es fraternels peuvent assister au congrès comme à toute assemblée, avec droit de parole seulement. Pour être acceptés comme délégué-es fraternels, ils doivent avoir un lien d'emploi dans une unité de négociation d'un syndicat affilié ou d'un syndicat provincial qui a des membres qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central, être délégué-es par ce syndicat et être membre en règle de ce syndicat.
- 12.3 Les représentant-es autorisés de la CSN et des organisations affiliées peuvent assister au congrès comme à toute assemblée, avec droit de parole seulement.
- 12.4 Les invité-es et les salarié-es sont admis au congrès et aux assemblées générales, mais avec droit de parole seulement.
- 12.5 Toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès ou de l'assemblée générale comme visiteuse ou visiteur sur décision à cet effet, sans droit de parole.

#### **ARTICLE 13 DÉLÉGATION**

- 13.1 Chaque syndicat local, régional ou provincial dont le siège social est sur le territoire du conseil central a droit à la délégation suivante au congrès et à l'assemblée générale selon la représentation qui est déterminée par la moyenne des cotisants de chaque syndicat au cours de l'année financière qui précède le congrès :
- jusqu'à 100 membres : 3 délégué-es officiel-les
  - 100 membres et plus : 5 délégué-es officiel-les
  - 150 membres et plus : 6 délégué-es officiel-les
  - 200 membres et plus : 7 délégué-es officiel-les
  - 300 membres et plus : 8 délégué-es officiel-les plus 1 délégué-e additionnel-le par 100 membres
- 13.2 Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considéré, ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région, a droit à une ou un délégué-e officiel, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint cent cinquante (150) membres, il a droit à deux délégué-es officiels.

# CHAPITRE 5

## CONGRÈS

### **ARTICLE 14 CONGRÈS RÉGULIER OU SPÉCIAL DU CONSEIL CENTRAL**

#### **14.1 Congrès régulier**

Le conseil central tient, une fois tous les trois (3) ans, un congrès dont la date et le lieu exacts seront fixés par le comité exécutif.

#### **14.2 Congrès spécial**

Le comité exécutif peut convoquer, sur avis d'au moins quinze (15) jours, un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 15 CONVOCATION**

La ou le secrétaire du conseil central convoque les syndicats au congrès.

### **ARTICLE 16 INVITÉ-ES AU CONGRÈS**

Un avis de la tenue du congrès sera envoyé à la CSN, aux fédérations, aux conseils centraux et aux organismes communautaires qui sont conformes aux orientations et principes du conseil central.

### **ARTICLE 17 INSCRIPTION**

Le conseil central peut fixer un prix d'inscription.

### **ARTICLE 18 OBLIGATION DES DÉLÉGUÉ-ES**

Ne pourront prendre part au congrès que les délégué-es des syndicats qui auront acquitté toutes leurs cotisations et leurs redevances trois (3) mois précédant le congrès.

### **ARTICLE 19 LETTRES DE CRÉANCE**

Les lettres de créance doivent être signées par la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier du syndicat qui les a émises; elles doivent être faites en duplicata et sur les formules fournies par la trésorière ou le trésorier du conseil central. On devra envoyer une de ces lettres à la ou au secrétaire du conseil central, au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du congrès, et les délégué-es devront présenter le duplicata à la ou au secrétaire à l'ouverture du congrès.

### **ARTICLE 20 RÉOLUTIONS**

20.1 Les syndicats qui désirent présenter au congrès des résolutions pourront en faire parvenir le texte à la ou au secrétaire un (1) mois avant le congrès. Celui-ci les adressera aux syndicats affiliés et aux syndicats provinciaux présents sur le territoire du conseil central quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès afin de leur permettre de les étudier.

20.2 D'autres résolutions pourront être présentées au congrès. Il faudra les présenter au cours de la première séance. La préséance sera accordée aux résolutions transmises antérieurement à la ou au secrétaire.

#### **ARTICLE 21 QUORUM**

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès requiert la représentation d'au moins quinze (15) syndicats.

#### **ARTICLE 22 OUVERTURE DU CONGRÈS**

Le congrès s'ouvre officiellement quand la présidente ou le président déclare le congrès ouvert.

#### **ARTICLE 23 MINUTE DE SILENCE**

En souvenir des membres décédés depuis le dernier congrès, une minute de silence sera observée par les délégué-es à l'ouverture du congrès.

#### **ARTICLE 24 SECRÉTAIRE DU CONGRÈS**

Les délégué-es officiels procèdent à la nomination d'une ou d'un secrétaire pour la durée du congrès.

#### **ARTICLE 25 RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER**

Le rapport de la trésorière ou du trésorier sera soumis au comité de surveillance avant d'être présenté au congrès.

#### **ARTICLE 26 POUVOIRS DU CONGRÈS**

Le congrès du conseil central a les pouvoirs les plus étendus : il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif et de l'assemblée générale; il approuve les comptes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice suivant; il autorise les sommes à emprunter, les hypothèques à contracter et les garanties s'y rattachant, il statue définitivement sur les radiations; il élit le comité exécutif du conseil central; il détermine le *per capita* payable au conseil central par chaque syndicat, il prend toutes les décisions et donne toutes directives relatives à la bonne marche du conseil central.

#### **ARTICLE 27 DROIT DE VOTE**

Seulement les délégué-es officiels dûment accrédités et les dirigeant-es ont droit de vote.

#### **ARTICLE 28 MAJORITÉ DES VOIX**

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 29 STATUTS**

Seul le congrès peut modifier les statuts du conseil central, ceci conformément à l'article 63 des présents statuts et règlements.

### **ARTICLE 30 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DIRIGEANT-ES DU CONSEIL CENTRAL**

- 30.1 Lors du congrès, les dépenses et salaires des dirigeant-es, s'il y a lieu, sont à la charge du conseil central.
- 30.2 Les dépenses et salaires d'un membre d'un comité du conseil central qui fait rapport au congrès, s'il y a lieu, sont à la charge du conseil central.

### **ARTICLE 31 MODALITÉ D'ÉLECTION DES DIRIGEANT-ES DU CONSEIL CENTRAL**

- 31.1 Le comité exécutif du conseil central se compose de cinq (5) personnes occupant les postes suivants :
- Présidence;
  - Secrétariat général et trésorerie;
  - Vice-présidente à la condition féminine;
  - Deux (2) vice-présidences.
- 31.2 Un bulletin de présentation est exigé des délégué-es accrédités qui désirent poser leur candidature à un poste de dirigeant-e au comité exécutif du conseil central. Ce bulletin, dont la formule est fournie par le conseil central, doit être dûment remplie par la candidate ou le candidat et porter la signature d'au moins trois (3) délégué-es officiels accrédités.
- 31.3 Les candidat-es à un poste de dirigeant-e doit spécifier pour quel poste ils posent leur candidature. Seulement les candidat-es dont le bulletin est en règle peuvent être mis en nomination.
- 31.4 **Élection aux postes de vice-président-es**  
Les délégué-es officiels posent leur candidature à l'un des trois (3) postes de vice-président-es, dont un poste est réservé exclusivement au dossier de la condition féminine appelé au vote séparément et sur lequel, seules les candidatures féminines sont admises.
- 31.5 Tous les bulletins de candidature doivent être remis au secrétariat du congrès au jour et à l'heure fixés par le congrès. Ces bulletins sont vérifiés par la présidente ou le président et secrétaire des élections. Rapport est fait au congrès.
- 31.6 La présidente ou le président et secrétaire des élections sont élus par le congrès. Les scrutatrices et les scrutateurs, en nombre suffisant, sont désignés par la présidente ou le président des élections.
- 31.7 Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à un même poste de dirigeant-e ont été mis en nomination, la présidente ou le président des élections déclare les nominations closes.
- 31.8 La présidente ou le président aux élections doit toujours demander aux candidat-es s'ils acceptent d'être mis en nomination. Jusqu'au moment du vote, les candidat-es peuvent retirer leur candidature.
- 31.9 S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou qu'un candidat sur un poste, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidat-es à un même poste, la présidente ou le président des élections annonce le vote au scrutin secret et demande à chaque candidat-e d'adresser la parole à l'assemblée pendant trois (3) minutes.
- 31.10 Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections



élimine la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et annonce un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.

31.11 Pendant les élections, personne ne doit entrer dans la salle de votation ni en sortir, sauf avec la permission de la présidente ou du président des élections. La présidente ou le président des élections place des responsables du service d'ordre aux portes pour faire respecter cette règle.

31.12 Le jour et l'heure des élections sont fixés par le congrès.

31.13 Le processus d'élection pour les postes restés vacants au comité exécutif se fait par mise en nomination verbale pendant une période d'élection subséquente dans le cadre du congrès ou d'une assemblée générale subséquente.

31.14 **Élections au comité de surveillance**

Les élections au comité de surveillance ont lieu au congrès ou à l'assemblée générale subséquente, après les élections du comité exécutif.

À l'exclusion des membres élus au comité exécutif, le processus d'élection pour les trois (3) membres du comité et pour la personne déléguée substitut se font par mise en nomination verbale.

Les trois (3) candidat-es qui ont obtenu le plus de votes sont élus.

31.15 **Élection au comité d'action politique et sociale**

Les élections au comité d'action politique et sociale ont lieu au congrès ou à l'assemblée générale subséquente, après les élections du comité exécutif.

À l'exclusion des membres élus au comité exécutif, le processus d'élection pour les six (6) membres du comité se fait par mise en nomination verbale par les représentant-es de leur secteur respectif.

Au premier tour, une seule personne par syndicat d'origine peut se présenter.

Les membres sont élus par leur secteur respectif (public et parapublic ou privé). Chaque fois que quatre (4) candidat-es ou plus ont accepté la mise en nomination, il y a élection dans ce secteur par vote secret. Les trois (3) candidat-es qui ont obtenu le plus de votes sont élus.

Toutefois, s'il y a un manque de candidature dans un secteur, celui-ci pourra être comblé en deuxième tour par des candidatures en provenance de l'autre secteur ou de mêmes syndicats d'origine.

31.16 **Élection en bloc des dirigeant-es**

Les mêmes dirigeant-es doivent être réélus un par un et une motion pour élire les mêmes dirigeant-es en bloc sera considérée comme hors d'ordre.

**ARTICLE 32 BULLETINS DE VOTE**

- a) La présidente ou le président et secrétaire d'élections doivent voir à la destruction des bulletins de vote tout en préservant les droits de contestation prévus.
- b) Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les quinze (15) jours de la proclamation de la candidate ou du candidat élu. Seulement une candidate ou un candidat défait peut contester l'élection pour laquelle il avait posé sa candidature en indiquant les motifs de la contestation à la présidente ou au président et secrétaire d'élections.

- c) La présidente ou le président et secrétaire d'élections jugent de la recevabilité de la plainte et sont redevable à l'assemblée générale. Si c'est recevable, on recommence l'élection. Si non recevable, c'est l'assemblée générale qui statue.

### **ARTICLE 33 DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANT-ES**

Les dirigeant-es du comité exécutif et des comités sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

### **ARTICLE 34 RENOUELEMENT DU MANDAT**

Une ou un dirigeant-e peut, même s'il n'est pas délégué-e officiel de son syndicat, être réélu comme dirigeant-e du comité exécutif du conseil central ou du comité de surveillance, à condition de faire la preuve de son lien d'emploi dans l'unité de négociation du syndicat affilié ou provincial et en être membre en règle.

### **ARTICLE 35 INSTALLATION DES DIRIGEANT-ES**

L'installation des dirigeant-es se fera immédiatement après les élections et les dirigeant-es sortant de charge terminent leur terme d'office huit (8) jours après le congrès.

### **ARTICLE 36 CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES OFFIÈRES ET OFFICIERS ÉLU-ES**

La présidente ou le président des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif, des offièreres et des officiers élus selon le cérémonial suivant :

« Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élu en qualité de membres du comité exécutif, d'offièreres et d'officiers élus du Conseil central de Lanaudière-CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la Déclaration de principes, le code d'éthique et les statuts et règlements du Conseil central de Lanaudière-CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès du Conseil central de Lanaudière-CSN a mise en vous? »

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif, les offièreres et les officiers élus répondent :

« Je le promets sur l'honneur. »

Le congrès : « Nous en sommes témoins. »

## **CHAPITRE 6**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 37    TYPES D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les assemblées générales sont de deux (2) types :

- 37.1 Assemblée générale régulière concernant la régie interne du conseil central où les membres sont renseignés sur les activités du conseil central, étudient des sujets qui auront été déterminés dans le programme de travail du congrès et reçoivent les rapports des comités.
- 37.2 Assemblée générale spéciale où les membres ont la même autorité qu'à l'assemblée régulière et étudient tout sujet urgent et d'intérêt général. La convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour. Cet ordre du jour ne peut être modifié.

Des réunions spéciales devront être convoquées par la ou le secrétaire du conseil central, sur résolution de l'assemblée générale, ou par huit (8) délégué-es officiels provenant d'au moins trois (3) syndicats, ou par le comité exécutif du conseil central ou par le comité exécutif de la CSN.

#### **ARTICLE 38    DÉLÉGATION**

- 38.1 La délégation des syndicats à l'assemblée générale du conseil central est basée sur la délégation à laquelle chaque syndicat a droit au congrès régional (article 13).
- 38.2 Advenant un changement de délégation entre les congrès, les délégué-es, pour être officiels, devront remettre à la ou au secrétaire du conseil central une nouvelle lettre de créance signée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de son syndicat.

#### **ARTICLE 39    MODE DE DÉLÉGATION**

- 39.1 Pour être délégué-e au conseil central, il faut être membre en règle d'un syndicat affilié ou d'un syndicat provincial.
- 39.2 Les délégué-es officiels peuvent être remplacés par une ou un délégué-e substitut qui en l'absence de la ou du délégué-e officiel, a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations. Celui-ci doit avoir une lettre de créance dûment remplie, sur formule fournie par le conseil central, à cette fin. Le nombre de délégations substituts ne peut être supérieur au nombre de délégations officielles.
- 39.3 À tous les trois (3) ans, au cours du mois suivant le congrès, le comité des lettres de créance, en collaboration avec la trésorière ou le trésorier, fait parvenir en duplicata, à chaque syndicat, le nombre de délégué-es officiels auquel il a droit en vertu de l'article 13. Toutes les lettres de créance des délégué-es doivent être retournées dûment remplies et signées. Les délégations de chaque syndicat sont d'une durée de trois (3) ans maximum.

#### **ARTICLE 40    FRÉQUENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 40.1 Au minimum trois assemblées générales se tiendront dans l'année.

- 40.2 L'avis de convocation de toute assemblée régulière ou spéciale doit contenir l'ordre du jour proposé. Cet avis doit parvenir aux syndicats dans les vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée régulière et dans les plus brefs délais pour une assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 41 QUORUM**

Le quorum de l'assemblée générale est de vingt (20) délégué-es, pourvu qu'ils représentent au moins cinq (5) syndicats.

#### **ARTICLE 42 VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les délégué-es au conseil central, de même que les dirigeant-es, ont droit de voter aux réunions régulières et spéciales de l'assemblée générale. Une ou un délégué-e n'a droit qu'à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. La présidente ou le président a voix prépondérante.

#### **ARTICLE 43 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 43.1 L'assemblée générale a plein pouvoir pour représenter le conseil central entre les congrès et défendre les intérêts généraux des travailleuses et des travailleurs.
- 43.2 L'assemblée générale s'assure que le comité exécutif et les responsables des différents comités exécutent les mandats qui leur sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées; elle peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins.
- 43.3 L'assemblée générale dispose des rapports qui lui sont transmis par le comité exécutif.
- 43.4 L'assemblée générale peut prendre toute décision qu'elle juge à propos en vue de favoriser ou combattre, selon le cas, toute mesure législative affectant les intérêts des travailleuses et des travailleurs.
- 43.5 L'assemblée générale peut former tout comité permanent ou ad hoc qu'elle juge utile et doit définir son mandat, en précisant le sujet qui lui est confié et les aspects particuliers que l'on désire approfondir.

# CHAPITRE 7

## COMITÉ EXÉCUTIF

### **ARTICLE 44 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif du conseil central est composé de cinq (5) dirigeant-es. Les postes sont les suivants :

- présidence
- secrétariat général et trésorerie
- vice-présidente responsable de la condition féminine (ce poste doit être obligatoirement détenu par une femme)
- 2 vice-présidences

### **ARTICLE 45 RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif se réunit suivant les besoins, aux jours, heures et endroits fixés par lui-même ou à défaut par la présidente ou le président au moins dix fois par année.

### **ARTICLE 46 CONVOCATION**

La présidente ou le président peut convoquer le comité exécutif toutes les fois qu'il le juge utile. Sur demande écrite ou verbale de trois (3) de ses membres, il sera tenu de la convoquer.

### **ARTICLE 47 QUORUM**

Le quorum de la réunion du comité exécutif est composé de trois (3) membres ou de la majorité des postes comblés, présents à la réunion, avec l'accord de la présidente ou du président en son absence.

### **ARTICLE 48 DÉMISSION OU TERME DE POSTE DE DIRIGEANT-E**

Dans l'éventualité où une ou un dirigeant-e est appelé à occuper un poste de salarié-e à la CSN ou à une de ses organisations affiliées d'une période de plus de quatre (4) mois et demi, celui-ci doit remettre sa démission de sa fonction de dirigeant-e.

### **ARTICLE 49 ABSENCE ET EXCLUSION D'UNE OU D'UN DIRIGEANT-E**

49.1 Une ou un dirigeant-e, membre du comité exécutif ou d'un comité dont les membres sont élus, absents trois (3) fois consécutives, sans motif valable, pourra être démis de ses fonctions par ledit comité.

49.2 Est passible d'exclusion une ou un dirigeant-e et tout membre de comité du conseil central :

- qui refuse de se conformer aux engagements pris envers le conseil central;
- qui cause un préjudice grave au conseil central;
- qui se rend coupable d'inconduite notoire;
- qui ne respecte pas le code d'éthique CSN.

- 49.3 Seule l'assemblée générale peut exclure une ou un dirigeant-e. Par contre, une ou un dirigeant-e, ou un membre d'un comité du conseil central pourra être suspendu de ses fonctions, pour une période n'excédant pas son mandat, par le comité exécutif, avec droit d'appel de la décision à l'assemblée générale qui suit sa suspension.
- 49.4 **Démission d'une ou d'un dirigeant-e**  
En cas de démission d'une ou d'un dirigeant-e, un membre du comité d'action politique et sociale pourra agir à titre de membre du comité exécutif par intérim sous réserve d'une recommandation adoptée par l'exécutif du conseil central.
- 49.5 En cas de vacance de poste au conseil exécutif, le point élections à l'exécutif figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection.
- 49.6 En cas de vacance de poste au comité d'action politique et sociale, le point élections au comité figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection.

#### **ARTICLE 50 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 50.1 **Ses pouvoirs sont :**  
Il examine, étudie et considère toutes les questions qui lui sont référées par l'assemblée générale, décide d'une attitude à prendre sur chacune d'elles et fait à l'assemblée générale les recommandations écrites ou verbales.
- 50.2 Le comité exécutif s'assurera de nommer une ou un délégué-e substitut à la présidente ou au président et une ou un délégué-e substitut au secrétariat-trésorerie, en cas d'absence.

#### **ARTICLE 51 DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 51.1 Prendre connaissance des projets de loi fédérale et provinciale, de même que des projets de règlements municipaux et d'aviser l'assemblée générale sur l'attitude à adopter.
- 51.2 Étudier la législation existante, les chartes de municipalités et villes dans le territoire dudit conseil central et de recommander les modifications et changements à y apporter.
- 51.3 Travailler à maintenir, à aider, à fortifier les syndicats CSN présents sur le territoire du conseil central et à en organiser des nouveaux. S'assurer que les services aux membres sont donnés conformément aux statuts et règlements du conseil central.
- 51.4 Renseigner les syndicats CSN et la population sur les activités du conseil central.
- 51.5 Faire des recommandations qui sont de nature à assurer le bon fonctionnement du conseil central.
- 51.6 Faire à chaque assemblée générale du conseil central, un rapport écrit ou verbal contenant ses recommandations et ses décisions, avec les raisons qui les appuient.
- 51.7 Examiner toutes les propositions d'amendements aux statuts et règlements et de les retourner au congrès, avec les recommandations appropriées.
- 51.8 Constituer tous les comités qu'il jugera utiles pour l'aider dans sa tâche et de choisir lui-même les membres qui les composent et de les présenter à l'assemblée générale pour approbation.

- 51.9 Recommander à l'assemblée générale du conseil central, s'il juge qu'il y a lieu de le faire, la constitution de comités permanents.
- 51.10 Recevoir directement les rapports des comités qu'il a lui-même constitués, les demandes de tout organisme et de transmettre lesdits rapports et demandes à l'assemblée générale ou au congrès.
- 51.11 Accorder lui-même des délais raisonnables aux syndicats pour le paiement de leur *per capita*, mais seulement pour causes valables.
- 51.12 À même ses dirigeant-es, il doit s'assurer de la présence du conseil central partout où il le juge nécessaire
- 51.13 Comme instance, et en outre des devoirs qui incombent à chacun de ses membres en vertu de leur charge respective, le comité exécutif s'acquitte de tous les mandats qui lui sont régulièrement confiés par l'assemblée générale et le congrès.
- 51.14 Le comité exécutif a la responsabilité de soutenir les comités dans la réalisation de leur mandat.
- 51.15 Chaque membre du comité exécutif, individuellement et collectivement, est responsable de la bonne marche et de l'efficacité du conseil central.

## **ARTICLE 52 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANT-ES**

### **52.1 La présidente ou le président :**

- a) est de droit la ou le représentant-e et porte-parole officiel du conseil central;
- b) a partout la préséance sur tous les dirigeant-es du conseil central;
- c) préside toutes les assemblées du conseil central, du comité exécutif et du congrès;
- d) a tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règlements, pour maintenir l'ordre et pour décider des questions de procédure; mais il ne peut prendre part aux débats sans laisser son siège, si ce n'est pour donner des explications sur la question alors en discussion;
- e) ordonne la convocation des assemblées générales, du comité exécutif et du congrès;
- f) voit à l'exécution des règlements et à ce que chaque dirigeant-e s'acquitte de sa charge comme il le doit;
- g) ne vote que dans le cas de partage égal des voix;
- h) signe les billets, quittances et chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier, ou secrétaire comptable ou autre dirigeant-e ou salarié-e du conseil central désigné à cette fin par le comité exécutif, ainsi que toute pièce et document officiel du conseil central;
- i) fait partie en vertu de sa charge, de tous les comités;
- j) a la responsabilité des salarié-es du conseil central;
- k) peut déléguer ses pouvoirs aux dirigeant-es du comité exécutif;

l) fait rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès;

m) sert de lien entre le comité exécutif et les autres organisations de la centrale.

**52.2 Les vice-présidentes et vice-présidents ont, entre autres, la responsabilité de:**

a) représenter le conseil central dans les activités régionales et les organismes régionaux selon les matières qui les concernent;

b) maintenir des liens avec les organismes communautaires œuvrant dans les secteurs qui les concernent;

c) faire au comité exécutif toutes les recommandations opportunes pour que le conseil central fasse les représentations nécessaires auprès de la CSN ou des pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation relative aux matières les concernant;

d) diffuser l'information relative aux droits des travailleuses et des travailleurs les concernant;

e) participer aux mouvements de lutte et organiser des activités aux droits et revendications spécifiques selon la matière qui les concerne.

f) remplacent la présidente ou le président ou le secrétariat-trésorerie en son absence, conformément au paragraphe 50.2, et détiennent les mêmes pouvoirs;

g) sont responsables des dossiers qui leur sont attribués;

h) assistent la présidente ou le président dans ses tâches.

**52.3 Secrétaire :**

a) à la demande de la présidente ou du président, prépare et fait parvenir l'avis de convocation des instances du conseil central. Avec l'avis de convocation des instances, expédie à tous les syndicats une copie des procès-verbaux des instances concernées;

b) est responsable de la correspondance et des archives ;

c) tient des dossiers sur chaque syndicat et s'assure de la mise à jour de ces derniers;

d) classe et conserve toute communication et documentation;

e) donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués;

f) réfère au comité exécutif et à l'assemblée générale toute demande d'affiliation;

g) rédige les procès-verbaux et les signes avec la présidente ou le président;

h) prépare les ordres du jour des instances du conseil central;

i) donne suite aux résolutions des instances du conseil central;

j) s'assure que le journal du conseil central paraisse régulièrement et soit acheminé aux syndicats affiliés et aux groupes et intervenants avec lesquels le conseil central entretient des liens;



k) maintient des liens avec les médias communautaires, les médias de quartier et les journaux étudiants.

**52.4 Trésorière ou trésorier :**

- a) a la garde des fonds, propriétés et valeurs, meubles et immeubles du conseil central et est responsable de la bonne gestion des fonds et biens du conseil central;
- b) présente au moins deux (2) fois l'an, un rapport financier;
- c) fournit en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une ou un représentant-e dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN;
- d) peut s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail;
- e) prépare et présente le budget à chaque congrès;
- f) signe conjointement avec la présidente ou le président toute pièce et document officiel à caractère financier au nom du conseil central;
- g) voit à la gestion des loyers ainsi qu'à l'entretien et la maintenance des biens immobiliers du conseil central;
- h) négocie les taux de location avec les locataires.

**52.5 Pouvoirs et responsabilités des membres du comité exécutif**

Tous les dirigeant-es au comité exécutif :

- a) sont responsables des dossiers qui leur sont attribués;
- b) ont la responsabilité des postes budgétaires affectés à leur dossier respectif;
- c) voient au partage des dossiers entre eux, en tenant compte des intérêts, des affinités et de l'expérience de chacun, en collégialité après chaque élection.

Les dossiers prioritaires sont :

- santé services sociaux
- éducation
- syndicalisation
- mobilisation
- condition féminine
- formation
- vie syndicale locale
- santé-sécurité
- environnement
- information/journal

- d) doivent, à la fin de leur terme de dirigeant-e, transmettre à leur successeur toutes les propriétés du conseil central qui étaient sous leur garde.

**ARTICLE 53 SALARIÉ-ES CSN**

Conformément aux statuts et règlements de la CSN, les salarié-es de la CSN assigné-es au territoire de services relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du comité exécutif territorial dont ils doivent suivre les directives, exécuter les mandats et auquel ils doivent rendre compte dans un rapport écrit ou verbal.

## **CHAPITRE 8**

### COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL

#### **ARTICLE 54 ADHÉSION**

Les délégué-es officiels et fraternels pourront faire partie desdits comités. Advenant le cas où une ou un non délégué-e désire participer aux activités d'un comité, le syndicat dont il est membre devra donner son accord. Si un non-membre désire participer à un comité, l'assemblée générale décidera de son adhésion.

#### **ARTICLE 55 PLAN D'ACTION**

Aussitôt entérinés par l'assemblée générale, les comités prépareront un plan d'action.

#### **ARTICLE 56 APPROBATION DU PLAN D'ACTION**

Ce plan d'action est soumis au comité exécutif du conseil central pour approbation, avec ou sans modification, avant d'agir. Le comité peut faire, en cas de désaccord, appel à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 57 RESPONSABILITÉ ET RAPPORT**

Tout comité du conseil central doit être sous la responsabilité d'un membre du comité exécutif, sauf le comité de surveillance. Tout comité fait rapport périodiquement de ses activités aux instances du conseil central.

#### **ARTICLE 58 COMITÉ D'ACTION POLITIQUE ET SOCIALE**

##### **58.1 Composition**

Le comité d'action politique et sociale est formé de trois (3) membres issus du secteur public et parapublic et de trois (3) membres issus du secteur privé, tous et toutes issues préférablement de syndicats différents, ainsi que de la ou du dirigeant-e responsable de ce comité.

##### **58.2 Réunion**

Le comité d'action politique et sociale se réunit minimalement une fois par an ou selon ce que prévoit son plan de travail sur convocation du comité exécutif ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres adressées à la ou au dirigeant-e responsable du comité.

##### **58.3 Attributions, devoirs et pouvoirs**

Les responsabilités du comité sont, entre autres :

- L'appui aux campagnes confédérales et régionales;
- L'appui à la mobilisation et à la vie syndicale;
- L'appui à tout autre dossier confié par l'exécutif.

## **ARTICLE 59    COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Un comité de surveillance sera élu au congrès ou à la première assemblée générale qui sera tenue après le congrès; trois (3) membres composeront le comité de surveillance chargé de la vérification des livres de comptabilité; une ou un délégué-e substitut sera élu afin de remplacer tout membre qui devrait s'absenter.

### **Droits et devoirs**

- a) Examiner les livres de la trésorerie avec plein pouvoir de requérir de celle-ci, des syndicats ou de toute autre personne, tous les documents dont il aurait besoin pour exécuter son mandat.
- b) S'assurer par lui-même si les fonds en banque correspondent à ceux inscrits dans les livres de la trésorerie.
- c) Préparer avec soin, tous les six (6) mois, le rapport écrit de sa vérification et le présenter à l'assemblée générale.
- d) Un rapport complet de sa vérification des trois (3) dernières années fiscales sera présenté au congrès.
- e) Il surveille toutes dépenses des dirigeant-es du conseil central, employé-es, membres des commissions ou comités.
- f) Il prépare avec soin des recommandations qu'il présente à l'assemblée générale et au congrès.

## CHAPITRE 9

### FINANCES

#### **ARTICLE 60 PER CAPITA**

- 60.1 Seul le congrès du conseil central régulier ou spécial peut déterminer un *per capita* ou un prélèvement spécial.
- 60.2 Le *per capita* au conseil central s'applique de la même manière qu'à la CSN sur le salaire régulier, sur les montants forfaitaires et la rétroactivité, en excluant les primes et le temps supplémentaire.

#### **ARTICLE 61 ANNÉE FINANCIÈRE**

La période financière de trente-six (36) mois commence le 1<sup>er</sup> jour du mois de février et se termine le 31 janvier.

#### **ARTICLE 62 SALAIRES ET DÉPENSES**

Tout en laissant place au militantisme, les dirigeant-es et les militant-es, dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, financièrement ne perdent aucun avantage ou bénéfice prévu à leur poste et à leur statut, pour une journée ou une semaine régulière de travail, mais n'en retirent cependant aucun avantage supplémentaire. Ainsi, la compensation versée correspond au paiement du salaire horaire relié au titre d'emploi chez leur employeur. À ce montant, s'ajoutent les primes et les bénéfices marginaux auxquels ils auraient normalement droit s'ils étaient au travail.

Les dirigeant-es et les militant-es, dans l'exercice de leurs fonctions syndicales ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

## **CHAPITRE 10**

### **MODIFICATION ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 63    MODIFICATION**

- 63.1 Les présents statuts et règlements ne peuvent être suspendus ou amendés que par les deux tiers (2/3) des délégué-es officiels présents au congrès du conseil central selon la procédure établie aux articles 13 et 29.
- 63.2 Les statuts et règlements du conseil central doivent être conformes à ceux de la CSN. Si les statuts et règlements du conseil central ne peuvent résoudre un point, on se réfère aux statuts et règlements de la CSN.

#### **ARTICLE 64    DISSOLUTION**

- 64.1 Ce conseil central ne pourra être dissout tant que six (6) délégué-es représentant trois (3) syndicats affiliés s'y opposeront. La dissolution ne peut être votée qu'après un avis de motion régulièrement inscrit.
- 64.2 En cas de dissolution, on disposera des fonds, selon les dispositions de la « Loi des syndicats professionnels ».